

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :

3 - AVR. 1997

BUREAU DU COURRIER

ARRETE

Monsieur le MAIRE de VILLETTELLE,

VU les articles R 443-1 à R 443-16 du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-3 et R 443-10,

VU la Loi n° 76-129 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite Loi,

VU les articles A 443-1 et A 443-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération prise par le Conseil Municipal de VILLETTELLE en date du 8 novembre 1996 relative à la réglementation du stationnement des caravanes et autres installations de camping sur la Commune de VILLETTELLE,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Action Touristique en date du 11 mars 1997,

Considérant qu'il convient de prévenir une implantation anarchique de caravanes et autres installations de camping dans des secteurs isolés vierges ainsi que sur des terrains agricoles ou en zone inondable, susceptibles de poser des problèmes d'hygiène, de ramassage d'ordures ménagères et d'atteinte aux sites.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En vue de sauvegarder la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique, de préserver les paysages naturels et l'exercice des activités agricoles, d'éviter les conséquences dues aux risques d'inondation, le stationnement des caravanes et autres installations de camping sur le territoire de la Commune de VILLETTELLE sont interdits à l'exception des emplacements réservés à l'usage professionnel (faisant l'objet d'une autorisation) figurant sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

Le Présent règlement sera porté à la connaissance du public par un affichage permanent à la Mairie de VILLETTELLE.

ARTICLE 3 :

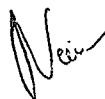
Des panneaux conformes aux modèles annexé à l'article A 443-2 du Code de l'Urbanisme signalant l'existence de cette réglementation seront implantés sur les principales voies d'accès de la Commune de VILLETTELLE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de VILLETTELLE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT.

FAIT A VILLETTELLE, le 27 mars 1997

Le Maire,
J.P. NAVAS

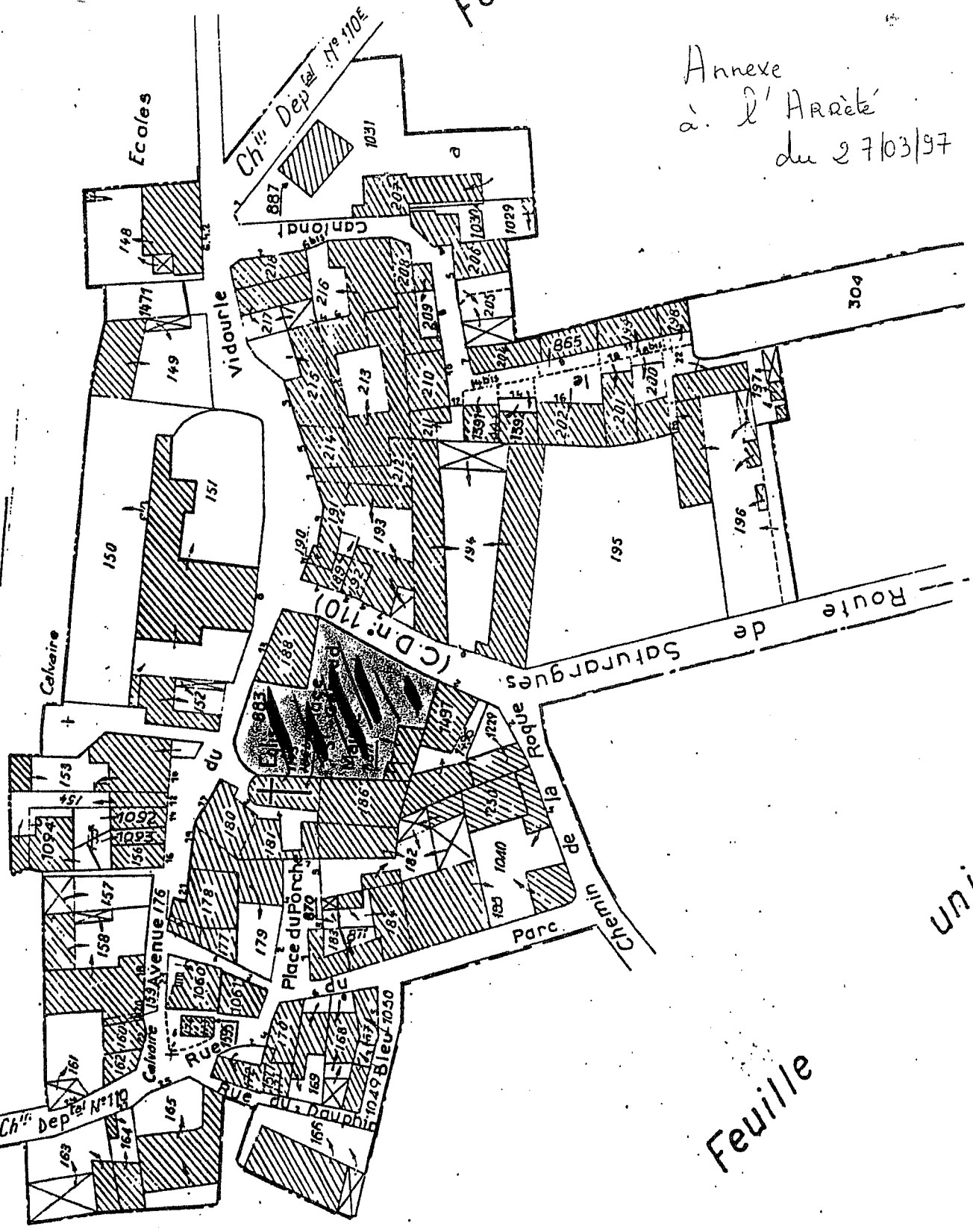


Le Village

Développé à l'échelle 1250

Feuille

Annexe
à l'Arrêté
du 27/03/97



Liévation
du 8/11/96

Section

B



emplacement
résewé

Feuille

un